

ARTICLE X

Recherche

1. Les Parties procéderont à des recherches pour se mieux renseigner sur les structures migratoires et d'exploitation, la productivité et l'état des stocks d'intérêt commun, ainsi que sur l'importance des interceptions.

2. La Commission pourra faire des recommandations aux Parties relativement à la conduite et à la coordination de la recherche.

3. Sous réserve des exigences normales, chaque Partie donnera aux ressortissants, à l'équipement et aux bateaux de l'autre Partie qui mènent des recherches approuvées par la Commission accès à ses eaux pour procéder auxdites recherches.

ARTICLE XI

Contingents nationaux

1. Le présent Traité ne sera ni interprété ni appliqué de manière à toucher ou à modifier les droits aborigènes existants ou les droits établis dans les traités existants conclus avec les autochtones et dans d'autres lois fédérales existantes.

2. Le présent Article ne sera ni interprété ni appliqué de manière à toucher ou à modifier tous droits ou toutes obligations des Parties en application des autres Articles et des Annexes du présent Traité.

ARTICLE XII

Règlement des différends techniques

1. Chaque Partie peut soumettre au président de la Commission, pour renvoi à un tribunal de règlement des différends techniques, tout différend relatif aux estimations de l'importance des interceptions de saumons et aux données portant sur des questions de surpêche. La Commission peut soumettre d'autres questions techniques au président pour renvoi à un tribunal. Le tribunal sera établi et exercera ses fonctions en conformité avec les dispositions contenues à l'Annexe III. Il formulera des conclusions sur les différends et autres questions techniques qui lui sont soumis.

2. Les conclusions du tribunal seront finales et sans appel, sous réserve du paragraphe 3, et seront acceptées par la Commission comme étant la meilleure information scientifique disponible.

3. Chaque Partie peut, en présentant une demande écrite au président de la Commission, demander de revoir une conclusion d'un tribunal, pourvu que cette demande s'appuie sur des renseignements qui n'ont pas déjà été étudiés par le tribunal et qui étaient auparavant inconnus de la Partie qui sollicite ladite revue ou ne pouvaient raisonnablement être découverts par cette dernière. Si possible, le président renverra la demande au tribunal qui a formulé la conclusion. Dans le cas contraire, il renverra la demande à un nouveau tribunal constitué en conformité avec les dispositions de l'Annexe III.